

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16-20 SEPTEMBRE 2024)

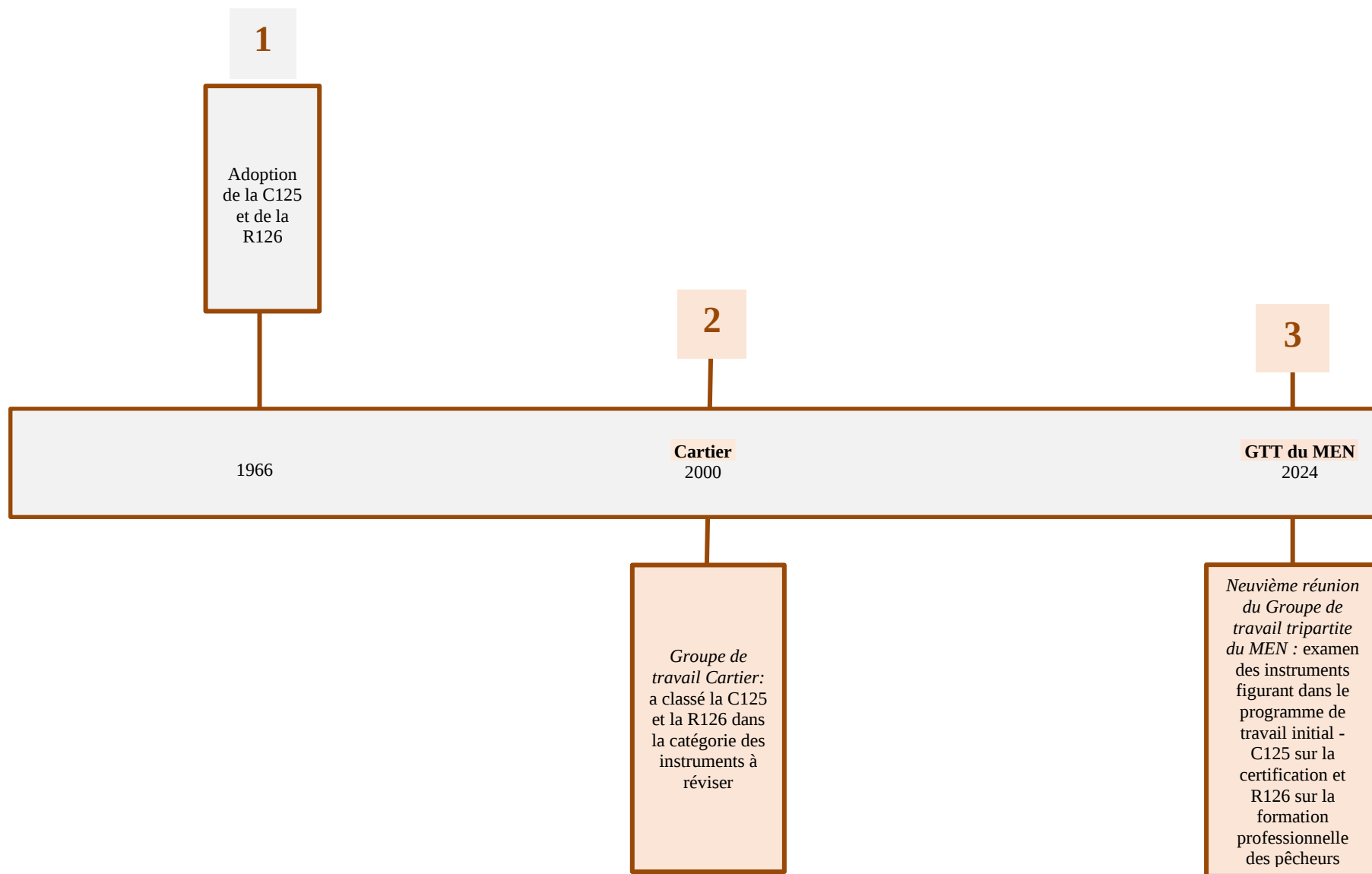
EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (PÊCHEURS)

Note technique 1.3: Instruments concernant la délivrance des brevets et la formation professionnelle (pêcheurs)

- Deux instruments du programme de travail initial concernent la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs: la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, et la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966.
- *Statut actuel de ces instruments:* ces instruments ont été examinés par le Groupe de travail Cartier, qui les a classés dans la catégorie des instruments 'À réviser'.
- *Mesures possibles soumises pour examen:* classification de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126; recensement des lacunes dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

9 août 2024

Activité normative de l'OIT relative à la délivrance des brevets et la formation professionnelle (pêcheurs):



Approche normative de l'OIT relative à la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs

Un certain nombre d'instruments de l'OIT concernent la protection des conditions de travail des pêcheurs. La **convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966**, et la **recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966**, ont été les premiers instruments que l'OIT a adoptés sur la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs. L'OIT reconnaît depuis longtemps que la pêche est une activité dangereuse et la nécessité d'une formation suffisante et de compétences spécifiques pour garantir la sécurité des pêcheurs et l'efficacité des activités de pêche.¹

La convention n° 125 et la recommandation n° 126 ont été adoptées pour répondre à la révolution technique et scientifique qui s'est produite dans l'industrie de la pêche et qui n'a pas été sans modifier profondément les conditions de travail des pêcheurs, de même que les qualifications et la formation requises.² À l'époque, dans bon nombre de pays, les bateaux de pêche pouvaient prendre la mer sans qu'il y ait à bord un équipage dûment qualifié, bien que les opérations effectuées en mer par les pêcheurs soient dangereuses et complexes.³ La convention n° 125 et la recommandation n° 126 ont servi de base à d'autres normes internationales règlementant les conditions de travail dans l'industrie de la pêche en ce qui concerne la délivrance des brevets et la formation professionnelle.⁴

Dans les années 2000, l'approche normative a évolué en faveur d'une norme complète sur le travail dans le secteur de la pêche, qui révisait les précédents instruments et reflétait les changements intervenus dans le secteur.⁵ Toutefois, la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, n'a pas révisé la convention n° 125.⁶ La recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, a réaffirmé l'importance des normes internationales en matière de compétences et de formation professionnelle dans le secteur de la pêche.⁷

En ce qui concerne la formation professionnelle, l'approche normative générale a évolué vers une plus grande intégration des politiques de développement des ressources humaines dans les autres politiques économiques et sociales.⁸ La convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources

¹ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V \(1\)](#)), Conférence internationale du Travail, 2004, p. 34.

² BIT: *Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs: Formation professionnelle des pêcheurs* ([Rapport II](#), 1965), p. 3.

³ BIT: *Brevet de capacité des pêcheurs* ([Rapport III](#), 1965), p. 1.

⁴ Par exemple, le document FAO/OIT/OMI de 1985 destiné à servir de guide pour la formation et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche et la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, de l'OMI (STCW-F).

⁵ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p. 1.

⁶ La convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, ont été révisées par la convention n° 188.

⁷ Paragraphe 11 de la [recommandation \(n° 199\) sur le travail dans la pêche, 2007](#).

⁸ BIT: *Apprendre et se former pour travailler dans la société du savoir*, [Rapport IV \(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2003), pp. 1-2.

humaines, 2004, sont les instruments génériques les plus récents dans ce domaine. Ils ne fournissent pas d'orientations spécifiques au secteur de la pêche.

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de ces instruments

1. 1966: la CIT adopte la convention n° 125 et la recommandation n° 126

En vertu de la convention n° 125, tout Membre qui ratifie la convention doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 25 tonnes. Elle prévoit aussi l'âge minimum et le minimum d'expérience professionnelle requis pour la délivrance d'un brevet de capacité et les sujets sur lesquels les candidats doivent être examinés. Elle prévoit un système d'inspection ou d'autres mesures efficaces de contrôle.

La recommandation n° 126 est une recommandation autonome qui fournit des orientations sur la planification et la coordination nationales, le financement et la définition de normes relatives à la formation des pêcheurs. Elle porte également sur le contenu, les méthodes et la coopération internationale en matière de formation des pêcheurs.

La convention n° 125 et la recommandation n° 126 ont été adoptées en même temps qu'un autre instrument concernant les pêcheurs: la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, qui figure également à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en septembre 2024.

Voir: [Convention n° 125](#) et [Recommandation n° 126](#)

2. 2000: le Conseil d'administration considère que la convention n° 125 et la recommandation n° 126 devraient être révisées

Le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Groupe de travail Cartier de réviser la convention n°125 et la recommandation n° 126.⁹

Le Groupe de travail a tenu compte du fait qu'en décembre 1999, la Réunion tripartite sur la santé et la sécurité dans l'industrie de la pêche a estimé que la convention n° 125 devrait être révisée de façon à tenir compte de l'évolution de l'industrie halieutique, notamment en l'actualisant au regard de la technologie qui caractérise les navires de pêche d'aujourd'hui, et qu'il est nécessaire d'adapter la recommandation n° 126 aux nouvelles technologies et aux progrès effectués dans le domaine des équipements de navigation, et de prendre en compte le

⁹ Un document d'information sur le suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier en 2002 indiquait qu'il y avait des propositions de révision pour 24 conventions et 13 recommandations: [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), pp. 2, 3 et 17.

fait que d'autres instruments internationaux n'abordent pas de manière appropriée la question de la formation professionnelle dans le secteur de la pêche.

Voir: [GB.277/LILS/WP/PRS/2](#), p. 7-8 et 11-12 (Document d'information préparé par le Bureau, mars 2000); [GB.277/LILS/4](#), paragr. 51 et 54 (discussion du Groupe de travail, mars 2000, [GB.277/11/2](#), paragr. 8 (décision du Comité LILS, mars 2000)

3. 2007: la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont adoptées, sans porter révision de la convention n° 125¹⁰

La convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont les deux instruments les plus à jour sur le travail dans la pêche.

Les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 188 ont fait référence à la décision du Conseil d'administration de réviser la convention n° 125.¹¹ Selon un examen des dispositions de la convention n° 125 et de la [Convention internationale de 1995](#) sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F) de l'OMI, d'une manière générale, la convention STCW-F porte non seulement sur toutes les questions couvertes par la convention n° 125, de manière plus détaillée, mais elle prévoit également des prescriptions obligatoires en matière de formation de base à la sécurité pour tous les pêcheurs, contrairement à la convention n° 125. Il a été indiqué que «il n'est pas souhaitable que la nouvelle norme de l'OIT sur la pêche, si elle peut contenir des principes généraux sur les brevets de capacité, fasse double emploi avec la convention de l'OMI».¹²

Il a également été indiqué qu'il y a eu plus de réponses négatives que de réponses positives à l'adoption de dispositions recommandées allant au-delà des normes internationales existantes concernant la formation des personnes travaillant à bord des navires de pêche.¹³ Le Bureau a observé que le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des

¹⁰ En 2005, une proposition de convention n'a pas été adoptée par la Conférence faute de quorum; la recommandation qui l'accompagne a été adoptée en tant que recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005. En conséquence, la Conférence a demandé au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa 96e session en 2007 une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. En réponse à une demande d'éclaircissement, le Conseiller juridique a déclaré qu'il serait nécessaire de revoir la recommandation et probablement d'adopter une nouvelle recommandation pour la remplacer: BIT : Compte rendu des travaux, CIT, 93e session, Genève, 2005, pp. 25/3-25/5. Voir aussi BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, [Rapport IV\(2B\)](#), CIT, 96e session, 2007, p.1-8.

¹¹ Se référant à la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance et de veille 1995 (STCW-F), actuellement en vigueur, on s'est demandé si un seul instrument international sur les questions de compétence ne suffirait pas. La réunion tripartite est convenue que, étant donné les différents mécanismes de contrôle applicables aux conventions de l'OMI et de l'OIT, la méthode d'adoption des instruments de l'OIT et la nécessité d'une couverture étendue, une révision de la convention n° 125 se justifiait. Voir BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V\(1\)](#)), Conférence internationale du Travail, 2004), p 35.

¹² BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V\(1\)](#)), Conférence internationale du Travail, 2004), p 145.

¹³ Il a été suggéré de fournir des orientations sur les qualifications des capitaines de navires de pêche de moins de 24 mètres, qui ne sont pas couverts par la convention STCW-F. Voir ILO: BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p 126.

pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche offre un nombre non négligeable d'orientations sur la formation.¹⁴

Voir: [Convention n° 188](#) et [Recommandation n° 199](#)

Analyse de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126

Le tableau ci-après fournit une analyse, disposition par disposition, des dispositions de fond de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126.

La convention n° 125 est le seul instrument de l'OIT qui régleme le brevet de capacité des pêcheurs. La convention STCW-F de l'OMI est une norme internationale plus «moderne et plus complète» sur ce thème,¹⁵ qui fixe les prescriptions en matière de délivrance des brevets et de formation minimum des équipages des navires de pêche, afin de promouvoir la sécurité de la vie en mer, et la protection de l'environnement marin. En janvier 2024, la convention STCW-F était ratifiée par 35 États, représentant 8,65 pour cent du tonnage mondial.¹⁶

La recommandation n° 126 est le seul instrument de l'OIT qui régleme la formation des pêcheurs. Le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la recommandation sur la formation et la délivrance des brevets au personnel des petits et des gros navires de pêche et des navires de pêche maritime industrielle.¹⁷

Comparée aux instruments à jour sur les pêcheurs, dans lesquels un langage neutre est employé en anglais, la convention n° 125 et la recommandation n° 126 emploient un langage genré démodé¹⁸. En particulier, la version anglaise des deux instruments emploie le terme «fishermen» au lieu de «fishers». En outre, dans les versions anglaise, française et espagnole des articles 19 et 20, on part du principe que le Directeur général du BIT est un homme.

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 125	
Articles 1, 2 et 3	• <i>Objectif</i> : définit le champ d'application de la convention

¹⁴ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, pp 125-126.

¹⁵ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche* ([Rapport V\(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2004), p 46.

¹⁶ OMI: [Status of IMO Treaties](#), janvier 2024, p. 441. Pour obtenir des informations sur le «tonnage mondial», il convient de consulter le système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI.

¹⁷ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

¹⁸ Voir CIT, [Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT](#). La Conférence a décidé «que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation... » et que «tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente».

	○ l'expression 'bateaux de pêche' vise tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonnes; des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues; des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance; des navires de recherche ou de protection des pêcheries. ○ L'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, prévoir des dérogations à la présente convention pour les navires de pêche côtière au sens de la législation nationale. ○ 'Patron' désigne toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche; second désigne toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche, y compris les personnes, autres que les pilotes, pouvant être à tout moment chargées d'assurer la navigation; 'mécanicien' désigne toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire relative aux brevets de capacité des pêcheurs. Les articles 1 à 3 de la C188 indiquent que celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche pratiquant la pêche commerciale, et permettent l'exclusion de catégories limitées de pêcheurs et de navires de pêche, sous réserve que cette extension progressive soit communiquée à la CEACR. L'article 1(l) de la C188 reprend une définition du patron similaire à celle de la C125, mais ne régleme pas les brevets de capacité des pêcheurs. • <i>Pertinence actuelle</i>: les définitions et le champ d'application de la convention STCW-F se fondent sur des critères différents de ceux de la convention n° 125, dont le champ d'application semble plus large que celui de la STCW-F. Celle-ci s'applique aux navires d'une longueur supérieure à 24 mètres et équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 750 kW.¹⁹
Articles 4 et 5	• <i>Objectif</i>: ○ Tout Membre doit établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche. ○ Tous les bateaux de pêche devront obligatoirement embarquer un patron breveté; tous les bateaux de pêche d'une jauge brute enregistrée supérieure à 100 tonnes, affectés à des opérations ou à des zones qui devront être définies par la législation nationale, devront obligatoirement embarquer un second breveté; tous les bateaux de pêche dont le moteur développe une puissance supérieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs,

¹⁹ Le champ d'application de la convention STCW-F est plus restreint que celui de la C188, cette dernière s'appliquant à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale, y compris les navires de pêche de moins de 24 mètres.

	s'il en existe, devront obligatoirement embarquer un mécanicien breveté (sauf exceptions définies). ○ Les brevets délivrés aux patrons, seconds et mécaniciens pourront être des brevets complets ou restreints, en fonction des dimensions et du type du bateau de pêche, de la nature de la pêche pratiquée et des zones de pêche, selon ce qui sera déterminé par la législation nationale. ○ L'autorité compétente pourra, dans des cas particuliers, autoriser un bateau de pêche à prendre la mer sans avoir à bord une équipe complète de personnel breveté. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: le chapitre II de la convention STCW-F définit les prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance de différents brevets liés à des activités professionnelles spécialisées dans la pêche, en tenant compte du type de navire; et en matière de formation tout au long de la vie dans des catégories d'emplois spécifiques.
Article 6	• <i>Objectif</i>: l'âge minimum prescrit par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet de capacité ne doit pas être inférieur à vingt ans pour les patrons; dix-neuf ans pour les seconds; vingt ans pour les mécaniciens. L'âge minimum peut toutefois être fixé à dix-huit ans pour les patrons et les seconds servant à bord d'un bateau affecté à la pêche côtière, et pour les mécaniciens servant à bord d'un petit bateau de pêche dont le moteur développe une puissance inférieure à celle qui sera déterminée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: l'article 6 fixe un âge minimum spécifique pour la délivrance des brevets des patrons, des seconds et des mécaniciens, tandis que la convention STCW-F ne fixe qu'un âge minimum standard pour la délivrance des brevets (18 ans) pour les officiers chefs de quart, les mécaniciens et les opérateurs radio.
Articles 7 à 10	• <i>Objectif</i>: le minimum d'expérience professionnelle requis par la législation nationale pour la délivrance d'un brevet ne doit pas être inférieur à: trois années de navigation au service du pont pour les seconds, quatre années de navigation au service du pont pour les patrons (certaines modifications sont possibles); et trois années de navigation dans la salle des machines pour les mécaniciens (certaines modifications sont possibles). Le temps passé par les candidats dans un cours de formation professionnelle agréé peut être défalqué des périodes de navigation mais à concurrence de douze mois seulement. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: la convention STCW-F fixe une période de service en mer minimum nettement inférieure à celle requise en matière d'expérience professionnelle par la convention n° 125.

Articles 11 à 13	• <i>Objectif</i>: les examens, organisés et contrôlés par l'autorité compétente afin de s'assurer que les candidats aux divers brevets ont les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions correspondant à ces derniers, doivent permettre de vérifier que ces candidats ont une connaissance suffisante - correspondant à la catégorie et au degré du brevet qu'ils veulent obtenir - de matières spécifiques aux patrons, aux seconds et aux mécaniciens (des exceptions sont possibles dans certaines circonstances). • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: le chapitre II de la convention STCW-F énonce de manière détaillée les prescriptions minimales en matière d'examens pour évaluer les compétences relatives aux différentes professions de la pêche, à différents niveaux.
Articles 14 - 15	• <i>Objectif</i>: tout Membre devra assurer, par un système d'inspection efficace, l'application effective de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la C125. La législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention devra prévoir les cas dans lesquels les autorités d'un Membre peuvent arrêter tout bateau immatriculé dans son territoire en raison d'une infraction à ladite législation; devra déterminer les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où cette législation ne serait pas respectée, notamment lorsque l'armateur ou son agent, ou le patron engageant une personne non titulaire du brevet exigé, et lorsqu'une personne obtenant par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer des fonctions exigeant un brevet sans être titulaire du brevet requis à cet effet. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire. • <i>Pertinence actuelle</i>: la convention STCW-F exige des parties d'établir des processus et procédures pour effectuer une enquête impartiale lorsque a été signalé tout cas d'incompétence, d'acte ou d'omission susceptible de menacer directement la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des biens en mer ou le milieu marin, lequel aurait été commis par les titulaires de brevet ou de visa; et si une Partie dans la juridiction de laquelle a sa base toute personne dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été responsable ou a eu connaissance d'un non-respect apparent ... doit offrir toute la coopération possible à toute Partie qui l'avise à son intention d'intenter une procédure sous sa juridiction.
ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA RECOMMANDATION N° 126	
I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	
Paragr. 1-2	• <i>Objectif</i>: s'applique à toute formation destinée à préparer une personne à travailler à bord d'un bateau de pêche, à savoir, tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, à l'exception des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues, ainsi que des navires de recherche ou de protection des pêcheries; ne s'applique pas aux personnes qui

	se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. Reprend les définitions de «patron» et de «second» de la C125; élargit la définition du terme «mécanicien» prévue par la C125 pour y inclure toute personne pouvant à tout moment être appelée à assurer la conduite et l'entretien des machines et installations mécaniques d'un bateau; et définit «pêcheur qualifié». • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire sur la formation des pêcheurs. En vertu de l'article 31 de la C188, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant la formation des pêcheurs, en particulier en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail et la prévention des accidents. Les articles 1 à 3 de la C188 indiquent que celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche pratiquant la pêche commerciale, et permettent l'exclusion de catégories limitées de pêcheurs et de navires de pêche, sous réserve que cette extension progressive soit communiquée à la CEACR. • <i>Pertinence actuelle</i>: le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la R126.²⁰
II. ORGANISATION ET ADMINISTRATION NATIONALES	
Paragr. 3 à 9	• <i>Objectif</i>: ○ les autorités compétentes, dans les pays qui ont une industrie de pêche devraient veiller à ce que: la politique nationale en matière d'éducation et de formation prévoie des dispositions appropriées pour la formation des pêcheurs; lorsque cela n'est pas possible, collaborer avec d'autres pays et organisations internationales dans le cadre de programmes de formation communs des pêcheurs; coordonner toutes les activités de formation des pêcheurs des établissements de formation publics et privés, sur la base d'un programme national élaboré en coopération avec les organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et les institutions d'enseignement et les centres de recherche sur la pêche, entre autres. Des organismes consultatifs mixtes pour les questions de politique de formation et d'administration, devraient être mis en place pour faciliter la planification, l'élaboration, la coordination et l'administration des programmes de formation destinés aux pêcheurs. La coordination devrait être assurée avec d'autres programmes et activités de l'industrie de la pêche. ○ Les programmes de formation destinés aux pêcheurs devraient être financés de façon régulière et adéquate eu égard aux nécessités et au développement actuels et futurs de l'industrie de la pêche. Les gouvernements devraient accorder une aide à la formation des pêcheurs; la formation donnée dans les institutions publiques de formation pour pêcheurs devrait être gratuite; une aide financière et matérielle analogue à celle prévue dans la R117 devrait être facilitée. ○ Des normes générales régissant la formation des pêcheurs devraient être établies sur tout le territoire national, devraient être en harmonie

²⁰ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

	avec les exigences auxquelles les pêcheurs doivent satisfaire dans le pays pour obtenir les différents brevets de capacité, et devraient fixer certains points concernant les conditions préalables et la structure des programmes de formation. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire ne fournit d'orientations précises sur la formation professionnelle des pêcheurs. ○ <i>R199, paragr. 11(b)</i>: les Membres devraient examiner les questions relatives à la formation professionnelle des pêcheurs, à savoir, l'organisation et l'administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation. ○ <i>C142, articles 1 à 5 et R195, paragr. 5 et 6</i>: les Membres devraient reconnaître la responsabilité première de l'éducation et de la formation en général et élaborer une stratégie nationale de formation avec les partenaires sociaux; investir dans l'éducation et la formation; faciliter l'apprentissage tout au long de la vie en tenant compte des progrès industriels et technologiques; promouvoir l'égalité des chances, y compris pour les femmes et les travailleurs ayant des besoins particuliers; et garantir l'inclusion de l'enseignement de base obligatoire. • <i>Pertinence actuelle</i>: le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la R126.²¹
III. PROGRAMMES DE FORMATION	
Paragr. 10 à 20	• <i>Objectif</i>: ○ Les programmes de formation devraient être élaborés sur la base d'une analyse systématique du travail des pêcheurs et devraient être déterminés en collaboration avec les organismes consultatifs mixtes pour les questions de politique de formation et d'administration; devraient être périodiquement revus et mis à jour, compte tenu des progrès techniques accomplis dans l'industrie de la pêche; devraient porter notamment sur un éventail de compétences techniques et de sujets d'éducation générale et spécialisée, et être d'une durée suffisante. ○ Des normes nationales devraient être imposées en vue de l'octroi de brevets ou certificats de capacité, et des programmes de formation devraient être conçus essentiellement pour préparer les élèves à l'obtention de brevets et certificats. ○ Dans les communautés de pêcheurs, une formation préprofessionnelle devrait être offerte aux écoliers, conformément aux conditions nationales et à la C112. ○ Pour les pêcheurs en activité, des cours de formation de courte durée devraient permettre d'améliorer les compétences techniques; pouvoir prétendre à une promotion; et compléter les cours de base de longue

²¹ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

	durée et donner aux intéressés une formation spéciale; permettre aux pêcheurs en activité de suivre des cours de courte durée. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire ne fournit d'orientations précises sur la formation professionnelle des pêcheurs. ○ <i>R199, paragr. 11(b)</i>: les Membres devraient aborder les questions relatives à la formation professionnelle des pêcheurs, y compris les programmes de formation, la formation préprofessionnelle et les cours de courte durée pour les pêcheurs en activité. ○ <i>R195, paragr. 9(a), (b), (l); 14 et 8</i>: les Membres devraient, en collaboration avec les partenaires sociaux, identifier les compétences requises par l'industrie lorsqu'ils établissent des programmes de formation; aider les individus à concilier leurs intérêts professionnels, familiaux et d'apprentissage; élaborer des normes pour les prestataires de formation; et veiller à ce que les systèmes de formation préalable à l'emploi et de formation professionnelle soient accessibles, pertinents et liés à l'obtention de brevets. • <i>Pertinence actuelle</i>: le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la R126.²²
IV. MÉTHODES DE FORMATION	
Paragr. 21-26	• <i>Objectif</i>: les méthodes de formation devraient être aussi efficaces que possible. Les programmes de formation devraient comprendre une formation pratique, avec la participation des étudiants; la formation théorique devrait correspondre aux compétences requises; une formation devrait être dispensée sur des bateaux-écoles de pêche et effectuer des opérations de pêche réelles; matériel de démonstration approprié; et des visites éducatives. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire ne fournit d'orientations précises sur la formation professionnelle des pêcheurs. En vertu du paragraphe 11 de la R199, les Membres devraient aborder les questions relatives à la formation professionnelle des pêcheurs, y compris les méthodes de formation. • <i>Pertinence actuelle</i>: le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la R126.²³
V. COLLABORATION INTERNATIONALE	
Paragr. 27	• <i>Objectif</i>: les pays devraient coopérer en vue de promouvoir la formation professionnelle des pêcheurs, notamment dans les pays en voie de développement, notamment par la formation du personnel enseignant, la mise

²² BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

²³ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

	en place d'installations de formation communes et de centres de recherche sur la pêche, et les échanges internationaux d'élèves, d'instructeurs et de personnel. • <i>Comparaison avec d'autres instruments pertinents de l'OIT</i>: aucune disposition similaire ne fournit d'orientations précises sur la formation professionnelle des pêcheurs. ○ <i>R199, paragr. 11(b)</i>: En vertu du paragraphe 11 de la R199, les Membres devraient aborder les questions relatives à la formation professionnelle des pêcheurs, y compris la coopération internationale. ○ <i>R195, paragr. 21</i>: la coopération internationale et technique en matière de formation devrait: promouvoir le renforcement des capacités nationales, l'assistance technique et financière aux pays en développement et placer le développement des ressources humaines au centre des politiques internationales de développement; renforcer les capacités des partenaires sociaux et promouvoir leur coopération avec les gouvernements, le secteur privé et les organisations internationales; et promouvoir des opportunités d'emploi décent, pour les hommes et les femmes, en reconnaissant la transférabilité des compétences. • <i>Pertinence actuelle</i>: le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation des pêcheurs et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche, contient des directives sur la plupart des questions abordées par la R126.²⁴
--	---

Les instruments en 2024

A Contexte général

La main-d'œuvre non qualifiée dans l'industrie de la pêche est non seulement dangereuse, mais aussi très insatisfaisante en termes de productivité.²⁵ En outre, si la formation peut améliorer la sécurité du revenu et permettre l'avancement professionnel des pêcheurs, elle peut également contribuer à la préservation des stocks de poissons et à la protection de l'environnement marin.²⁶ Il semblerait donc souhaitable de promouvoir la formation en tant que norme internationale.²⁷

Selon les estimations mondiales de l'esclavage moderne de 2021, au total, 128 000 pêcheurs sont pris au piège du travail forcé dans le monde; toutefois, il est probable que ce chiffre sous-estime largement l'ampleur du problème, car il est extrêmement difficile de mesurer le travail

²⁴ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p.126.

²⁵ BIT: *Conférence technique préparatoire sur les problèmes des pêcheurs: Formation professionnelle des pêcheurs* ([Rapport II](#), 1965), p. 5.

²⁶ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004), p. 34.

²⁷ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004), p. 46.

forcé à bord des navires de pêche.²⁸ Les recruteurs de main-d'œuvre peu scrupuleux piègent les pêcheurs, en particulier les travailleurs migrants, en leur faisant payer des frais élevés pour obtenir les documents nécessaires au travail à bord des navires de pêche, y compris pour l'obtention de certificats de formation frauduleux, et en les forçant ensuite à travailler sous la contrainte ou dans le cadre de la servitude pour dettes.²⁹

B Situation au regard des normes internationales du travail

(1) Informations relatives à la ratification de la convention n° 125

La convention n° 125 a été ratifiée par 10 États Membres.

S'agissant de la portée dans la pratique, sur les dix premiers producteurs mondiaux de capture en 2020, aucun n'a ratifié cette convention.³⁰ Quatre États Membres - *Belgique, France, Sierra Leone* et *République arabe syrienne* - sur les dix États Membres dans lesquels la convention n° 125 est en vigueur, ont également ratifié la convention STCW-F de l'OMI. En 2015, le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision autorisant et encourageant les États Membres à ratifier la convention STCW-F, avec pour dates limites le mois de mai 2017.³¹ Parmi les trois États Membres de l'UE qui ont ratifié la convention n° 125, seules la *Belgique* et la *France* ont également ratifié la convention STCW-F; l'Allemagne n'a pas ratifié cet instrument.

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 125	10 ratifications effectives (0 dénonciation)	• Dernière ratification: 1988 (<i>Allemagne</i>) • Ratification par date: 1960-1970: 4; 1970-1980: 5; 1980-1990: 1. • Ratification par région: Europe et Asie centrale: 3 ratifications;³² Afrique: 3 ratifications;³³ Amériques: 3 ratifications;³⁴ Asie et le Pacifique: 0 ratification; États arabes: 1 ratification.³⁵ • En outre, deux déclarations d'applicabilité ont été faites par la France pour la <i>Polynésie française</i> et la <i>Nouvelle-Calédonie</i>.

²⁸ OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations: Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé ([Global Estimates of Modern Slavery – Forced Labour and Forced Marriage](#)), septembre 2022, p. 33.

²⁹ OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations: Estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé ([Global Estimates of Modern Slavery – Forced Labour and Forced Marriage](#)), septembre 2022, p. 33.

³⁰ Les 10 premiers producteurs mondiaux de capture en 2020 étaient les suivants: *Chine, Indonésie, Pérou, Inde, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Viet Nam, Japon, Norvège, Bangladesh*,: FAO: [La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022](#), figure 8.

³¹ Conseil de l'Union européenne, [Décision \(UE\) 2015/ 799 du Conseil](#), 18 mai 2015.

³² *Belgique, France* et *Allemagne*.

³³ *Djibouti, Sénégal* et *Sierra Leone*.

³⁴ *Brésil, Panama* et *Trinidad-et-Tobago*.

³⁵ *République arabe syrienne*.

(2) Informations concernant l'application de la convention n° 125

La commission d'experts poursuit son contrôle de l'application de la convention n° 125. Il y a actuellement 11 commentaires en cours pour la convention n° 125. Dans un certain nombre de cas, la commission a demandé aux États Membres de fournir des informations sur les progrès concrets réalisés en ce qui concerne l'adoption ou la modification de la législation nationale afin de mettre cette dernière en pleine conformité avec la convention.³⁶ Parfois, la commission s'est référée à la ratification et/ou a pris note de l'application par les Membres des normes de formation énoncées dans la convention STCW-F compatibles avec l'application de la convention n° 125,³⁷ ou a pris note de l'application aux pêcheurs des dispositions pertinentes de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW).³⁸

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126, en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 125 n'a pas été révisée, bien que sa révision ait été recommandée par le Groupe de travail Cartier en 2000.
- L'approche normative de la délivrance des brevets et de la formation professionnelle des pêcheurs a évolué depuis l'adoption de la convention n° 125. La convention n° 188 reflète une approche à jour de la réglementation internationale des pêcheurs, mais ne contient pas de dispositions relatives à la délivrance des brevets et à la formation professionnelle.
- Si les instruments les plus à jour sur les politiques de développement des ressources humaines, d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie contiennent des dispositions générales sur l'adoption par les États Membres de politiques et programmes sur l'orientation et la formation professionnelles, ils ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur la formation professionnelle des pêcheurs, qui présente des spécificités sectorielles considérables.
- La convention STCW-F de l'OMI est l'instrument international le plus à jour en matière de délivrance des brevets des pêcheurs. Les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la Convention n° 188 ont noté que la Convention STCW-F couvre toutes les questions abordées par la Convention n° 125 et qu'en conséquence, il ne semblerait pas judicieux de répéter ou de dupliquer la norme de l'OMI. Aucune norme internationale du travail concernant les pêcheurs n'a explicitement référencé et formellement délégué les exigences de formation des pêcheurs à la Convention STCW-F de l'OMI. Elle a été ratifiée par 35 États Membres, dont 4 ont ratifié la convention n° 125.

³⁶ Belgique, [demande directe](#), adoptée en 2023; Trinidad-et- Tobago, [observation](#), adoptée en 2022; Sierra Leone, [demande directe](#), adoptée en 2021; Brésil, [demande directe](#), adoptée en 2018; et Panama, [demande directe](#), adoptée en 2018.

³⁷ Polynésie française, [demande directe](#), adoptée en 2020; France, [demande directe](#), adoptée en 2019.

³⁸ Allemagne, [demande directe](#), adoptée en 2017.

- La convention n° 125 est en vigueur dans 10 États Membres et fait l'objet d'un suivi complet de la part de la commission d'experts.
- La recommandation n° 126 reste l'instrument de l'OIT contenant des lignes directrices détaillées sur la formation professionnelle des pêcheurs. Le document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation et la délivrance de brevets au personnel à bord des navires de pêche contient des directives sur la plupart des questions couvertes par la recommandation n° 126.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 125 et la recommandation n° 126

Si le thème de la délivrance des brevets et de la formation professionnelle des pêcheurs est aussi pertinent aujourd'hui qu'il l'était au moment de l'adoption de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126, les instruments ne reflètent plus les derniers développements intervenus dans ce secteur et la convention n° 125 n'est plus conforme dans la pratique à la convention plus récente de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), 1995. Comme la convention n° 125 et la recommandation n° 126 sont les seules normes internationales du travail portant sur ces thèmes toujours pertinents, puisqu'ils ne sont pas couverts par la convention n° 188, ces instruments n'ont pas perdu leur raison d'être. Toutefois, au vu de la nouvelle approche normative, ils ne sont plus tout à fait à jour.

Suite à l'examen de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations qui précèdent, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager**:

- la classification de la convention n° 125 et de la recommandation n° 126 comme étant des *instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*;
- le recensement d'aucune *lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative à la délivrance des brevets et la formation professionnelle des pêcheurs; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte du fait que les prescriptions spécifiques en matière de délivrance des brevets et de formation pour le secteur de la pêche restent pertinentes et de l'existence de la convention STCW-F de l'OMI, qui est un instrument international essentiel à cet égard.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 125 et la recommandation n° 126.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de leur statut juridique actuel d'instruments actifs, la convention n° 125 et la recommandation n° 126 devraient être classées dans la catégorie des instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instruments *dépassés*. Lorsqu'il décidera du statut de la convention n° 125 et la recommandation n° 126, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celles-ci sont conformes à leur finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant la délivrance des brevets et la formation des pêcheurs, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment du fait que, alors que les deux instruments ne sont plus conformes à la pratique actuelle, ce thème est réglementé en partie par la convention STCW-F de l'OMI.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 125 et la recommandation n° 126 ont le statut d'instruments appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future**, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment les suivantes:

- (a) Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère qu'il existe une lacune dans la couverture concernant la délivrance des brevets et la formation des pêcheurs, il pourrait recommander que le Conseil d'administration envisage de combler cette lacune, notamment en inscrivant à l'ordre du jour de la Conférence une question normative visant à prendre en compte la dernière version de la convention STCW-F de l'OMI, ou par des moyens non normatifs; ou
- (b) Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère qu'il n'y pas de lacune dans la couverture concernant la délivrance des brevets et la formation des pêcheurs mais que ces instruments appellent de nouvelles actions, il pourrait recommander au Conseil d'administration d'envisager de demander une action non normative, telle que la réalisation de recherches visant à identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention STCW-F de l'OMI par les États Membres de l'OIT, en

vue de faciliter une discussion tripartite sur les différentes mesures de suivi à mettre en œuvre.

- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 125 et la recommandation n° 126 ont le statut d'instruments dépassés**, il pourrait décider de recommander que l'abrogation ou le retrait par la Conférence de ces instruments soit envisagée:
 - (a) dès que possible; ou
 - (b) à une session déterminée de la Conférence, selon ce qu'elle décide.